

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1892.

---

Modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1822  
et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Au cours de la session extraordinaire de 1892, le Gouvernement a proposé, et les Chambres ont sanctionné, quelques modifications fiscales à la loi du 9 août 1889.

Au moment du dépôt de ce projet de loi, j'en avais demandé le renvoi aux sections ou à une Commission spéciale, pour avoir ainsi l'occasion de proposer, à mon tour, un amendement à l'article 10.

La Commission spéciale, composée de MM. t'Kint de Roodenbeke, Berge-rem, de Smet de Naeyer, Dohet, Melot et Hollevoet, sous la présidence de M. Tack, s'était unanimement déclarée favorable à la modification à apporter à la loi du 9 août 1889, et tout pouvait faire espérer un vote favorable à la Chambre. Malheureusement et malgré toute la diligence du rapporteur de la Commission, le rapport ne put être distribué que la veille de la clôture de la session, et M. le Ministre des Finances lui-même n'avait pas eu le temps de prendre communication de ma proposition, laquelle revêt un caractère fiscal qui mérite de fixer l'attention. C'est dans ces conditions que l'honorable chef du Cabinet s'est opposé à la mise en discussion des modifications à apporter à l'article 10, tout en m'engageant à déposer une proposition de loi spéciale.

C'est, Messieurs, en raison de cette circonstance que je me suis vu obligé de renouveler ma proposition sous forme de projet de loi.

Nous ne pouvons mieux justifier le renouvellement de notre proposition qu'en reproduisant les arguments ci-après qu'a fait valoir, avec tant d'auto-

rité, l'honorable M. de Smet de Naeyer, dans son rapport du 27 juillet 1892 :

« L'un des membre de la Commission, l'honorable M. Hollevoet, a signalé à notre attention une situation qui a fait l'objet de diverses requêtes adressées à M. le Ministre des Finances par le collège des bourgmestre et échevins de l'importante commune de Molenbeek-Saint-Jean.

» Les faits peuvent se résumer comme suit :

» 1<sup>o</sup> Jusqu'en juin 1891, l'exemption accordée par l'article 10 de la loi du 9 août 1889 n'a pas été étendue aux parties de maison sous-louées à des ouvriers; le fisc appliquait, en pareil cas, la disposition de l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, aux termes de laquelle l'individu occupant une maison, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements, devra la contribution pour la maison entière. Jusqu'à la date précitée, l'exemption n'a été appliquée qu'aux ouvriers directement débiteurs de l'impôt en vertu du principe inscrit aux articles 6 et 8 de la loi de 1822, c'est-à-dire à ceux qui occupent soit une maison entière, soit une partie de maison prise en location du propriétaire ou du premier locataire, non habitant;

» 2<sup>o</sup> En juin 1891, une interprétation nouvelle prévalut, et on exempta de la contribution personnelle les chambres et appartements pris en location du principal occupant, c'est-à-dire les logements d'ouvriers non débiteurs vis-à-vis du fisc;

» 3<sup>o</sup> Les propriétaires et les locataires principaux sont les seuls, ou presque les seuls, à profiter de la nouvelle jurisprudence. Tous ou presque tous maintiennent au taux ancien les loyers de leurs sous-locataires ouvriers. Le propriétaire, à la suite de la réclamation duquel est intervenue la nouvelle interprétation, bien loin de diminuer ses loyers, les a, au contraire, augmentés;

» 4<sup>o</sup> L'accomplissement de la tâche que le législateur s'est imposée : procurer aux travailleurs des habitations salubres, à bon marché, n'est nullement facilité par la jurisprudence nouvelle; ce sont précisément ceux au profit de qui la loi a été faite qui n'en retirent aucun ou presque aucun avantage.

» Ces divers points ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de votre Commission. L'exactitude matérielle des faits allégués n'étant pas discutable, elle s'est préoccupée du moyen de remédier à une situation de fait qui ne répond certainement pas aux intentions du législateur de 1889. Qu'a-t-il voulu? Exempter de la contribution personnelle l'ouvrier débiteur direct vis-à-vis du fisc, sans distinguer entre l'ouvrier qui occupe une maison entière et celui qui occupe une partie de maison. L'ouvrier directement imposé est, en effet, seul en situation de bénéficier d'une façon à peu près certaine de l'exonération consentie en sa faveur; quant aux avantages indirects qui peuvent résulter, pour le sous-locataire ouvrier, d'exemptions fiscales dont jouit l'occupant principal de la maison, ils sont d'un caractère tellement aléatoire qu'ils ne sauraient justifier les sacrifices imposés de ce chef à l'État, aux provinces et aux communes.

» Voici un passage que nous extrayons du remarquable exposé des motifs de la proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée à la Chambre des députés par Jules Siegfried et un grand nombre de ses collègues :

« Un des moyens qui s'offrent au législateur pour favoriser la construction de maisons ouvrières consiste dans l'attribution de franchises fiscales. Déjà notre législation a consacré en plusieurs circonstances, et pour ses motifs divers, cette dérogation au droit commun.

» Nous n'admettons, toutefois, un régime de faveur pour les constructions ouvrières que dans la mesure où cela nous a paru strictement nécessaire. C'est ainsi que nous excluons de toute exemption fiscale les maisons collectives simplement louées aux ouvriers. Ces constructions, qui, le plus souvent, sont entreprises par des capitalistes, peuvent être menées à bonne fin sans aucun sacrifice pour le fisc. Dès maintenant, il est possible, avec un peu d'habileté technique, de faire réussir une entreprise ayant pour objet ce genre de maisons ; avec les facilités que nous allons offrir aux sociétés pour se procurer de l'argent, le succès n'est plus douteux, et des sacrifices consentis par le Trésor public en leur faveur ne seraient, en aucune façon, justifiés. Les petites maisons individuelles ont seules besoin d'être encouragées et c'est pour elles que nous réservons toutes les faveurs fiscales de notre projet de loi. »

» En nous bornant donc à exempter de la contribution personnelle, conformément à la jurisprudence administrative qui a prévalu jusqu'en juin 1891, non seulement les maisons individuelles, mais aussi les maisons collectives, pour autant que leurs habitants soient directement imposables au vu de l'article 8 de la loi de 1822, nous outrepassons encore, et de beaucoup, les limites considérées comme prudentes par les auteurs de la proposition de loi française.

» Au surplus, il s'agit beaucoup moins de revenir sur l'œuvre législative de 1889 que de parer aux conséquences de certaines dispositions de notre législation sur la contribution personnelle. C'est, en effet, en combinant l'interprétation de l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et celle de l'article 10 de la loi du 28 juin 1822 que l'administration a été amenée à inaugurer une jurisprudence qui n'est certes pas entrée dans l'intention du législateur en 1889.

» Or, les dispositions de l'article 10 de la loi de 1822, de même que celles de l'article 17 de la même loi et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 50 juillet 1889, étaient généralement tombées en désuétude. Aux termes de ces dispositions les propriétaires ou bailleurs occupants qui doivent la contribution personnelle pour les parties d'habitations sous-louées par eux en sont exempts pour toutes celles de ces parties d'habitations représentant une valeur locative inférieure à fr. 42-40 par an.

» C'est seulement depuis 1888 que l'application de ces dispositions a été réclamée par certains contribuables. Aujourd'hui encore, elles restent, pour

ainsi dire, lettre morte, si ce n'est en ce qui concerne leur extension aux logements ouvriers visés par l'article 10 de la loi de 1889.

» Éclairée sur cette situation, il ne restait à votre Commission qu'à faire un choix entre deux moyens : ou bien vous soumettre un texte ayant pour but de restreindre l'application de l'article 10 de la loi de 1822 aux seuls cas prévus par le législateur de cette époque, ou bien, faisant un pas de plus, vous proposer l'abrogation pure et simple des articles précités dont le maintien dans notre législation fiscale, nous croyons l'avoir démontré, n'est d'aucune importance en dehors de l'application qu'il a fallu en faire en ce qui concerne les exemptions prévues par l'article 10 de la loi de 1889.

» C'est à ce dernier moyen que la Commission s'est arrêtée. Elle vous propose, à la fois, une modification au texte du premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1889 et l'abrogation des articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1889.

» Pour prévenir toute fausse interprétation de la modification introduite à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, l'honorable M. Hollevoet a proposé d'ajouter après le mot « occupant » les mots « soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant ». Il résulte clairement de cette addition que l'exemption ne s'applique qu'aux ouvriers débiteurs directs de l'impôt, conformément aux principes inscrits aux articles 6 et 8 de la loi du 28 juin 1822. »

En résumé, Messieurs, ce que nous demandons, c'est de restituer à l'article 10 de la loi sur les habitations ouvrières l'esprit dans lequel il a été conçu et tel que l'ont entendu les législateurs de 1889. Ceux-ci ont voulu favoriser par tous les moyens possibles les travailleurs en leur procurant l'occasion de devenir propriétaires d'une habitation saine, bien aérée et à bon marché, et ce dans un but d'hygiène et de conservation sociale ; mais non d'exempter de l'impôt les maisons-casernes, foyers d'épidémies et d'immoralité que la loi devrait chercher à faire disparaître plutôt que de les favoriser par des exemptions fiscales non justifiées, lesquelles, au surplus, ne profitent en rien à l'ouvrier.

Pour ces divers motifs, nous espérons que la Chambre voudra prendre en considération la proposition de loi que nous avons déposée en séance du 17 novembre 1892 et qui se trouve reproduit ci-après :

« Les modifications suivantes sont apportées à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 :

» ART. 1<sup>er</sup>. Les quatre premiers alinéas de l'article 10 de la susdite loi sont modifiés comme suit :

» Sont exemptés de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtre et du mobilier, les ouvriers qui, n'étant pas propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent ou ne cultivant pas pour eux-mêmes au

delà de 45 ares, occupent, soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, des habitations d'un revenu cadastral inférieur à :

- » 102 francs dans les communes de moins de 50,000 habitants ;
- » 114 francs dans les communes de 50,000 à 60,000 habitants ;
- » 152 francs dans les communes de 60,000 habitants ou plus.

» Arr. 2. Sont abrogés les articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1889. »



## PROPOSITION DE LOI.

---

---

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 :

### ARTICLE PREMIER.

Les quatre premiers alinéas de l'article 10 de la susdite loi, sont modifiés comme suit :

Sont exemptés de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue à raison de la valeur locative des portes et fenêtres et du mobilier, *les ouvriers qui, n'étant pas propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent ou, ne cultivant pas pour eux-mêmes au delà de 45 ares, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, des habitations d'un revenu cadastral inférieur à :*

102 francs dans les communes de moins de 30,000 habitants ;

114 francs dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants ;

132 francs dans les communes de 60,000 habitants ou plus.

### ART. 2.

Sont abrogés les articles 10 et 17 de la loi du 22 juin 1822 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1889.

Bruxelles, le 17 novembre 1892.

H. HOLLEVOET.  
P. DE SMET DE NAeyer.  
F. DOHET-DELRUE.  
LÉON LEPAGE.  
LOUIS RICHARD.  
A. MAGIS.

---

